

DECISION DCC 21-190 DU 02 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0152/031/REC-21, par laquelle monsieur Wilfried NANOUKON, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il a été accusé d'association de malfaiteurs, d'escroquerie, de vol de motocyclette et mis en détention provisoire depuis 2014 à la maison d'arrêt de Ouidah ; que la procédure l'impliquant initialement ouverte devant la chambre des flagrants délits, a été renvoyée au juge du 2^{ème} cabinet d'instruction deux ans plus tard après que la Cour d'appel saisie, s'est déclarée incompétente; qu'en instruction depuis 2016, son dossier est au *statu quo*, plus aucun acte n'ayant été posé et



que sa détention provisoire est également devenue irrégulière par défaut de prolongation ; qu'il sollicite sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'invité, les 24 mars et 27 avril 2021, le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 2^{ème} classe de Ouidah, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; **en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*** » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits criminels d'association de malfaiteurs, d'escroquerie et de vol de motocyclette ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il ressort du dossier, que placé en détention provisoire depuis 2014, le requérant totalise environ sept (07) ans à la date de saisine de la Cour le 25 janvier 2021, excédant ainsi le

délai légal maximum de trente (30) mois prescrits en matière criminelle ;

Considérant par ailleurs, que l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte que le délai de l'instruction ne doit donc pas excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

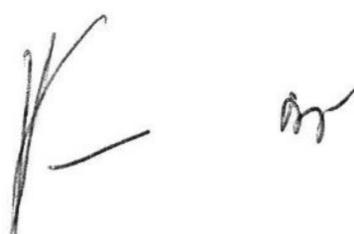
Considérant qu'en l'espèce, le dossier du requérant étant en instruction depuis 2014, année de sa mise en détention provisoire, soit environ sept (07) ans maintenant, il excède ainsi, largement le délai légal prévu en la matière ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction du dossier est anormalement longue ; qu'en outre, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, elle n'est pas habilitée à ordonner une mise en liberté d'office ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Wilfried NANOUKON est contraire à la Constitution ;

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Wilfried NANOUKON et publiée au Journal officiel.

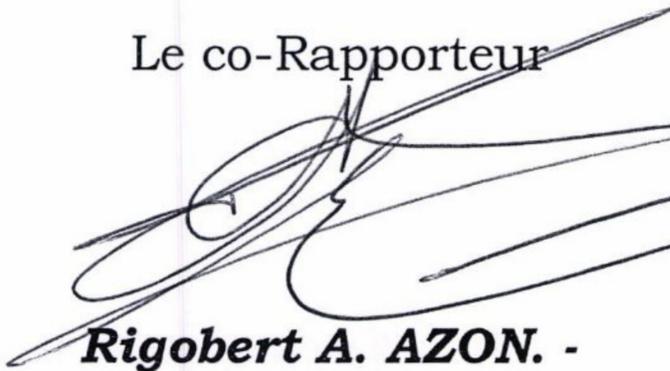


Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur

Le Président,



Rigobert A. AZON. -



Joseph DJOGBENOU. -